

Statuts de l'Eglise Orthodoxe Neuchâteloise

Vivez dans l'amour, comme le Christ nous a aimés et s'est livré lui-même à Dieu pour nous, en offrande et victime, comme un parfum d'agréable odeur. (Ephésiens 5, 2)

Terminologie

EON :	<i>Eglise Orthodoxe Neuchâteloise – Paroisse de la Sainte Trinité</i>
Métropole :	<i>Métropole Orthodoxe Roumaine de l'Europe occidentale et méridionale</i>
Assemblée :	<i>Assemblée paroissiale, qui correspond à l'Assemblée générale</i>
Conseil :	<i>Conseil de paroisse, qui correspond au Comité exécutif ou Direction</i>
Membres :	<i>Membres de l'association, c'est-à-dire membres de la paroisse en tant qu'association (cf. art. 8)</i>
Recteur :	<i>Prêtre principal, président de l'association</i>
Epitrope :	<i>Vice-président, responsable laïc de l'association</i>
Registre :	<i>Registre de la paroisse qui comprend les différentes listes de personnes selon leur statut dans la paroisse</i>

I. Fondements constitutifs

Art.1. Nom et constitution

L'Eglise Orthodoxe Neuchâteloise, désignée ci-après comme *EON*, est une association sans but lucratif organisée conformément aux articles 60ss du Code Civil suisse.

Art.2. Caractère et patronage

L'EON est une association religieuse de type paroissial placée sous le patronage de la Sainte Trinité.

Art.3. Autonomie

L'EON est une association suisse autonome aux niveaux juridique et financier.

Art.4. Buts

L'EON a pour buts :

- d'accomplir ses devoirs évangéliques, sacramentels et de célébrer les offices ecclésiastiques orthodoxes ;
- d'encourager une expression liturgique panorthodoxe ;
- d'œuvrer à l'union de tous ;
- de promouvoir et organiser des activités socioculturelles en rapport avec la foi chrétienne.

Art.5. Langues

5.1. Les langues officielles de *L'EON* sont le français et le roumain.

5.2. D'autres langues peuvent être utilisées pour l'accomplissement des services liturgiques, des activités spirituelles, socioculturelles ainsi que pour l'information relative à la paroisse et à ses activités.

Art.6. Allégeance canonique

6.1. *L'EON* relève de la *Métropole Orthodoxe Roumaine de l'Europe occidentale et méridionale* (ci-après

Métropole) sur les plans canonique, dogmatique et sacramentel.

6.2. Cette relation se traduit notamment par les attributions suivantes :

- La *Métropole* ordonne ou/et installe le(s) prêtre(s) et autre personnel liturgique de *L'EON* en accord avec l'*Assemblée* de paroisse (ci-après *Assemblée*).
- La *Métropole* peut destituer le(s) prêtre(s) et autre personnel liturgique de *L'EON* de sa propre initiative ou à l'initiative de l'*Assemblée*.
- Le Métropolitain ou son représentant fait, de son initiative ou sur invitation, des visites à caractère pastoral, liturgique et canonique à *L'EON*.
- La *Métropole* contribue au développement spirituel de *L'EON*.
- La *Métropole* offre à *L'EON* le Saint Antimension et le Saint Chrême nécessaires aux services liturgiques.
- *L'EON* est représentée au for de la *Métropole*.

Art.7. Siège

Le siège de *L'EON* est dans le canton de Neuchâtel. La commune est déterminée par le domicile du *Recteur*, pour autant que celui-ci soit dans le canton de Neuchâtel.

II. Membres : admission, démission, exclusion

Art. 8 Membres de l'Eglise et membres de l'EON

8.1. Il faut distinguer entre le fait d'être membre de la paroisse sur le plan sacramentel (Eglise) et le fait d'être *Membre* de la paroisse en tant qu'association (*EON*).

8.2. Sont membres de la paroisse au niveau sacramentel les personnes orthodoxes qui communient dans la paroisse.

8.3. Sont *Membres* de *L'EON* les personnes qui d'une part sont membres de la paroisse sur le plan sacramentel et répondent aux conditions d'admission ci-dessous (art. 9).

8.4. Les présents statuts concernent uniquement la paroisse en tant qu'association (*EON*). Les questions qui relèvent de la paroisse dans sa dimension sacramentelle dépendent du clergé de la paroisse, ainsi que de la *Métropole*.

Art.9. Admission

9.1. Pour pouvoir être *Membre* de la paroisse en tant qu'association (ci-dessous « *Membres* »), il faut répondre aux critères suivants :

- être orthodoxe canoniquement ;
- participer à la vie de la paroisse ;
- être majeur juridiquement ;
- payer une contribution annuelle

9.2. Il est possible de devenir *Membre* en tout temps, si les critères mentionnés à l'alinéa précédent sont remplis. Formellement, l'adhésion est ratifiée par le *Conseil* de paroisse, puis le nom de la personne est aussitôt inscrit sur le *Registre* comme *Membres*.

Art.10. Démission

10.1. Tout *Membre* peut, en tout temps et sans en indiquer le motif, présenter sa démission. Il doit le signifier clairement à un membre du *Conseil*. Le nom du membre démissionnaire est aussitôt retiré des *Membres* inscrits au *Registre*.

10.2. Un *Membre* qui ne participe plus à la vie de la paroisse depuis une année et n'a pas payé de contribution

dans l'année passée est considéré comme ayant démissionné. Son nom est retiré des *Membres* inscrits au *Registre*. Il peut redevenir *Membre* à tout instant, conformément à l'art. 9.

Art.11. Exclusion

11.1. L'exclusion d'un *Membre* n'est possible qu'à la suite d'actes graves, délibérément et consciemment commis contre l'*EON*.

11.2. La décision d'exclusion d'un *Membre* appartient au *Conseil*.

Art.12. Non-Membres inscrits au Registre

12.1. Outre la liste des *Membres*, le *Conseil* garde à jour dans le *Registre* de la paroisse la liste des *Amis de la paroisse*, ainsi que celle des *Personnes intéressées* par les activités de la paroisse.

12.2. Tout non-orthodoxe majeur peut devenir *Ami de la paroisse* par sa participation aux activités de la paroisse et en exprimant le souhait au *Conseil* qui, le cas échéant, l'inscrit dans le *Registre* comme *Ami de la paroisse*, ce qui lui donne le droit de participer à l'*Assemblée*, mais sans droit de vote.

12.3. Sont inscrites sur la liste des *Personnes intéressées* par les activités de la paroisse toutes les personnes qui participent à la vie liturgique ou à d'autres activités de la paroisse, ainsi que toutes les personnes qui souhaitent être informées des activités de la paroisse.

12.4. Le *Conseil*, pour des raisons d'économie ou toute autre raison valable, peut retirer de la liste des *Amis de la paroisse* ou des *Personnes intéressées* quiconque n'est plus du tout en lien avec la paroisse. Toute personne ne voulant plus être inscrite sur le *Registre* est bien entendue immédiatement ôtée de ce dernier.

III. Organisation

Art.13. Structures et organisation de l'EON

Les organes de décision, d'exécution et de contrôle sont :

- l'Assemblée paroissiale (*Assemblée*)
- le Conseil de paroisse (*Conseil*)
- le Recteur
- l'Épître
- les vérificateurs de compte

Art.14. L'Assemblée paroissiale

14.1. L'*Assemblée* est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les *Membres* de l'*EON* et se réunit au moins une fois par an.

14.2. Chaque *Membre* peut être représenté par un autre *Membre*, sur la base d'une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus d'un *Membre* absent. Chaque *Membre* peut en outre transmettre un message qui sera lu dans l'*Assemblée*.

14.3. L'*Assemblée* peut être convoquée en tout temps par le *Recteur*, par le *Conseil* ou si un cinquième des *Membres* en fait la demande écrite, précisant les points qui seront nécessairement à l'ordre du jour.

La convocation se fait par écrit aux *Membres* et aux *Amis de l'EON* et est envoyée au plus tard vingt jours avant la date de l'*Assemblée*. L'ordre du jour de l'*Assemblée* est annoncé clairement dans la convocation.

14.4. L'ordre du jour est établi par le *Recteur* et le *Conseil*, qui peuvent y faire figurer tout point qu'ils estiment digne d'être traité. L'ordre du jour est soumis au

vote en début d'*Assemblée*. Aucune décision majeure ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

14.5. L'*Assemblée* est statutairement constituée si au moins un dixième des *Membres* sont présents ou représentés.

Les décisions de l'*Assemblée* se prennent à la majorité simple des *Membres* présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du *Recteur* compte double. Néanmoins, la majorité s'efforce de parvenir à un consensus avec la minorité à chaque fois que le sujet soumis au vote le permet.

Les membres du *Conseil* ne peuvent pas participer au vote qui concerne leur propre décharge.

14.6. Seuls les *Membres* inscrits au *Registre* ont le droit de vote lors d'une *Assemblée*. Les *Amis de la paroisse* ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.

14.7. L'*Assemblée* est présidée par le *Recteur*, ou en cas d'absence, par l'*Épître* ou encore par un membre du *Conseil*. Un membre du *Conseil* sortant est désigné pour le PV.

14.8. Les points suivants, qui relèvent du pouvoir de l'*Assemblée*, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de l'*Assemblée* ordinaire annuelle :

1. Adoption du PV de l'*Assemblée* précédente
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Bilans de l'année écoulée
 - Bilan paroissial
 - Bilan administratif
 - Bilan financier
 - Présentation des comptes
 - Rapport des vérificateurs de comptes
 - Autres bilans
4. Décharge du *Conseil*
5. Projets pour l'année suivante : plan annuel d'administration, d'activités et de développement
6. Budget
7. Elections :
 - membres laïcs du nouveau *Conseil*
 - deux délégués laïcs pour l'Assemblée diocésaine
 - deux vérificateurs de compte (non membres du *Conseil*)

14.9. En outre, les prérogatives suivantes relèvent exclusivement de l'*Assemblée* :

- approuver l'allégeance canonique de l'*EON*
- initier la nomination ou la destitution d'un membre du clergé auprès de la *Métropole*
- modifier les statuts de l'*EON*
- décider de la dissolution de l'*EON*

Art.15. Le Conseil de paroisse

15.1. Le *Conseil* est l'organe exécutif et administratif de l'*EON*. Il doit exécuter les décisions de l'*Assemblée* et assurer la gestion des affaires courantes de l'*EON*.

15.2. Le *Conseil* est constitué des membres suivants :

- le *Recteur* qui est désigné parmi les prêtres de l'*EON* par la *Métropole* et qui occupe la fonction de président du *Conseil* et de l'*EON*.
- les autres prêtres et diacres
- le chef de chœur
- (si possible) 5 à 12 membres laïcs élus par l'*Assemblée* pour une année, mandat renouvelable. L'*Assemblée* établit le nombre de membres laïcs du *Conseil*.

La composition minimale statutaire du *Conseil* est suivante :

Le *Recteur* et 3 membres laïcs (qui occupent les fonctions nécessaires d'*Epitrope*, trésorier et secrétaire).

15.3. En cas de démission d'un membre du *Conseil*, ce dernier peut nommer un membre *ad interim* jusqu'à la prochaine *Assemblée*.

15.4. Les fonctions suivantes sont réparties dans le *Conseil* :

- *Epitrope* (laïc)
- secrétaire
- trésorier

15.5. Les séances du *Conseil* sont convoquées par le *Recteur* ou sur la demande du tiers de ses membres en fonction des nécessités.

15.6. Le *Recteur* préside le *Conseil* et en établit l'ordre du jour, ratifié ou modifié en début de séance par le *Conseil*. En cas d'absence du *Recteur*, l'*Epitrope* le remplace.

15.7. Le *Conseil* se réunit de façon statutaire si au moins la moitié de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, les décisions peuvent être contestées par les membres absents, au plus tard lors de l'approbation du PV lors de la réunion suivante du *Conseil*.

15.8. Des personnes qui ne sont pas membres du *Conseil* peuvent participer aux séances de ce dernier, avec l'accord du *Recteur* et de l'*Epitrope*. Elles n'ont pas le droit de vote et leur droit à la parole peut être limité.

15.9. Les décisions du *Conseil* sont prises par consensus de ses membres. Si le consensus s'avère impossible, la décision se prend à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du *Recteur* compte double.

Chaque membre peut être représenté par un autre membre sur la base d'une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus d'un membre absent. Chaque membre peut en outre transmettre un message qui sera lu dans le *Conseil*.

15.10. En tant que responsable ecclésiastique devant la *Métropole*, le *Recteur* peut décider, même contre l'avis de la majorité des membres du *Conseil*, de toutes questions relevant des plans canonique, dogmatique et sacramentel.

15.11. Si nécessaire, les décisions mineures du *Conseil* peuvent être prises par téléphone, fax ou courriel.

15.12. Au niveau ecclésial, le *Conseil* :

- veille à l'accomplissement des buts de l'*EON*
- accomplit le mandat reçu de l'*Assemblée*
- gère le programme des services liturgiques et des activités socioculturelles

15.13. Au niveau administratif, le *Conseil* :

- gère la fortune de l'*EON* et ses finances
- se charge des tâches du secrétariat et des archives
- tient à jour les PV des *Assemblées* et du *Conseil*, disponibles sur demande pour tout *Membre* de l'*EON*
- tient à jour le *Registre* paroissial, qui comprend les sections suivantes : membres du *Conseil*, *Membres* de l'*EON*, *Amis de la paroisse* et *Personnes intéressées*
- assure la communication entre les différents organes de l'*EON*, et entre l'*EON* et l'extérieur
- prépare les *Assemblées*, en particulier le bilan annuel et le budget

15.14. Le *Conseil* peut déléguer des tâches spécifiques à des commissions, dans lesquelles au moins un membre du *Conseil* est présent. Les décisions relatives au travail de ces commissions doivent être entérinées par le *Conseil*.

15.15. L'*EON* est engagée par la signature collective du *Recteur*, qui peut être remplacé par l'*Epitrope* en cas d'absence, et d'un autre membre du *Conseil*. Si

l'engagement implique une participation financière de l'*EON*, la signature du trésorier est nécessaire.

15.16. Les membres du *Conseil* sont, le cas échéant, défrayés, pour autant que le budget de l'*EON* le permette.

Art.16. Le Recteur

16.1. Le *Recteur* est désigné parmi les prêtres de l'*EON* par la *Métropole*.

16.2. Le *Recteur* est membre permanent du *Conseil*, qu'il préside.

16.3. Le *Recteur* est le responsable religieux de l'*EON* face à la *Métropole*. C'est à lui qu'il incombe de faire respecter l'ordre canonique, dogmatique et sacramentel de l'Eglise orthodoxe. Il est responsable de la célébration des offices liturgiques.

16.4. Le *Recteur* représente l'*EON* auprès des institutions religieuses ou publiques. Il peut se faire représenter par un membre du *Conseil*.

16.5. Le *Recteur* est responsable des tâches de secrétariat et d'archivage qui relèvent de son travail ecclésiastique et liturgique.

16.6. Pour son travail, le *Recteur* doit être équitablement rétribué. Sa rétribution ne doit aucunement mettre en péril l'équilibre des comptes de l'*EON*.

Art. 17. L'Epitrope

17.1. L'*Epitrope* a la fonction de vice-président. Il remplace le *Recteur* dans ses fonctions de président de l'*EON* en cas d'absence.

17.2. L'*Epitrope* est le responsable laïc de la paroisse. Le *Recteur* peut en particulier déléguer l'*Epitrope* pour représenter l'*EON* auprès d'instances laïques externes.

Art.18. Le Clergé

18.1. Outre le *Recteur*, qui est le prêtre principal, l'*EON* peut avoir d'autres *prêtres* ou *diacres*, ordonnés ou désignés par la *Métropole*, à l'initiative de l'*Assemblée* ou de la *Métropole*.

18.2. Tous les membres du clergé sont membres permanents du *Conseil*.

18.3 Le *Recteur* peut déléguer aux prêtres et aux diacres différentes tâches liturgiques, en conformité avec la tradition ecclésiastique orthodoxe. Le *Recteur* peut également se faire représenter en particulier en tant que responsable religieux de l'*EON* par des membres du clergé.

18.4. Pour leur travail, les membres du clergé doivent être équitablement rétribués. Leur rétribution ne doit aucunement mettre en péril l'équilibre des comptes de l'*EON*.

Art.19 Chantres et clergé mineur

19.1. Des chantres (dont un chef de chœur) peuvent être bénis à cet office par la *Métropole*.

19.2. Des hypo-diacres, lecteurs, etc. peuvent être bénis par la *Métropole* pour aider le Clergé pour les offices.

19.3. Les chantres et le clergé mineur peuvent être indemnisés pour leurs services, si le budget de l'*EON* le permet.

Art.20. Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes, élus par l'Assemblée, sont en charge du contrôle du bilan comptable annuel. Ils proposent à l'Assemblée la décharge comptable du Conseil.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale annuelle de l'EON du 13 février 2009, tenue à Neuchâtel, et sont entrés en vigueur aussitôt.

IV. Ressources et biens**Art.21. Dons, collectes et offrandes**

21.1. Les dons en argent et en biens (meubles et immeubles) constituent les ressources privilégiées de l'EON.

21.2. Les dons peuvent provenir de la part des Membres de l'EON ou de toute autre personne, entreprise ou institution disposée à soutenir sans condition les activités de l'EON.

21.3. L'EON peut organiser des collectes durant ses services liturgiques et à d'autres occasions.

21.4. Le montant de la cotisation annuelle est libre. Un bulletin de versement est envoyé aux Membres une fois par année, suite à l'Assemblée.

Le Recteur : père Alexandru Tudor

La trésorière : Francine Ombelli

Secrétaire : Yan Greppin

Art.22. Industrie et vente d'objets spécifiques

L'EON peut produire et vendre des objets spécifiques (livres, cierges, prosphores, icônes, crucifix...).

Art.23. Acquisitions de biens

En fonction de ses possibilités, l'EON peut acquérir tout bien meuble ou immeuble pouvant l'aider à l'accomplissement de ses buts.

Art.24. Responsabilité

Les Membres de l'association ne répondent pas personnellement des dettes de cette dernière.

V. Dispositions finales**Art.25. Changement des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée qui, dans ce cas, doit réunir au moins 20% des Membres. La teneur d'une modification des statuts doit être annoncée dans l'ordre du jour envoyé lors de la convocation à l'Assemblée. Les décisions doivent être acceptées à la majorité absolue des Membres présents.

Art.26. Dissolution

26.1. L'EON peut décider sa dissolution en tout temps. La décision de dissolution doit être prise dans une Assemblée convoquée uniquement dans ce but et qui doit réunir au moins 50% des Membres. La décision doit être acceptée par 2/3 des Membres présents.

26.2. En cas de dissolution, les biens de l'EON seront distribués aux associations orthodoxes situées en Suisse. Les objets liturgiques offerts par la Métropole doivent lui être rendus.
